

Métiers de la restauration du patrimoine

Statuts, conditions d'exercice et fiscalité



SOMMAIRE

Objectif	3
Public ciblé par ces informations	3
Introduction	4
Rappel sur les conditions d'exercice (statuts)	5
Rappels sur la nomenclature d'activités française (NAF)	6
Rappels sur la fiscalité	6
Les crédits d'impôts	6
Régimes d'imposition à la TVA	8
Solutions de financement de l'IFCIC	9
Annexes	9
Définition des métiers d'art et liste des métiers d'art, références législatives et réglementaires	9
Liens utiles	9

Ce document a été réalisé par la direction générale des Patrimoines (département du Pilotage de la recherche et de la Politique scientifique, DPRPS, service du Patrimoine, service des Musées de France, service interministériel des Archives de France), la direction générale de la Création artistique (département des Professions) et la Mission fiscalité du Secrétariat général du ministère de la Culture.

La reproduction de ce document est autorisée. Il est disponible au format PDF sur le site ministériel : www.culture.gouv.fr

Maquette et mise en page : DPRPS

Illustration de couverture : Statue de la reine de Saba, cathédrale Notre-Dame de Reims (circa 1225-1235), d'après M. Rothier, 1900.

Version établie en octobre 2018.

Objectif

La présente fiche a pour objectif de rappeler les conditions dans lesquelles s'exercent les métiers de la restauration du patrimoine, tant du point de vue du statut professionnel que du point de vue de la situation fiscale.

Public ciblé par ces informations

- Directions régionales des Affaires culturelles (Drac), chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, centres d'impôts des entreprises, Urssaf ;
- professionnels intervenant dans le champ de la conservation-restauration du patrimoine culturel, quel que soit leur statut professionnel et leur mode d'intervention ;
- établissements de formation.

Définitions

Définition du patrimoine

En référence à l'article L.1 du Code du patrimoine, il s'agit de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, tels que :

- décors portés relevant des immeubles par nature (vitraux, peintures murales, sculptures...) ou des immeubles par destination, protégés ou non au titre des Monuments historiques,
- fonds d'archives ou de bibliothèques,
- collections des musées de France,
- biens archéologiques,
- objets mobiliers classés ou inscrits au titre des Monuments historiques,
- collections publiques nationales (Mobilier national, Sèvres...).

Définition du champ des métiers d'art (lois ACTPE de 2014 et LCAP de 2016)

«[...] Relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique. La liste des métiers d'art est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. [...]»

«[...] La liste prévue au premier alinéa ne préjuge pas du statut professionnel des personnes exerçant l'une des activités y figurant. Elles peuvent donc être aussi, notamment, des salariés d'entreprises artisanales ou de toute autre personne morale ayant une activité de métiers d'art, des professionnels libéraux, des fonctionnaires ou des artistes auteurs. [...]»

INTRODUCTION

Depuis la parution de la nouvelle liste des métiers d'art, fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015, l'institut national des métiers d'art (INMA) a actualisé la brochure présentant la définition des métiers d'art (définition de 2014 modifiée en 2016) et la liste des métiers d'art. Par ailleurs, l'INMA a entrepris un important travail de mise à jour de sa série de fiches métiers, en lien étroit avec les administrations, les organisations professionnelles et les établissements de formation.

Le 6 octobre 2017, l'INMA a mis en ligne deux documents de références consacrés aux métiers de la restauration du patrimoine, qui comptent à ce jour treize spécialités (peintures, documents graphiques et imprimés, photographies, sculptures, textiles, cuirs, métal, meubles, mosaïque, céramiques, verre et cristal, vitraux et objets scientifiques, techniques, industriels) :

- une fiche métier qui présente la profession, ses débouchés et ses formations ;
- une synthèse des ressources, qui liste les organisations professionnelles, les associations, les salons, concours et aides, les centres de recherche et laboratoires, les centres d'information.

D'autres documents de référence similaires sont en préparation pour les domaines de l'architecture et des jardins ou de la facture instrumentale.

Il apparaît que, malgré la publication de ces documents, des difficultés sont rencontrées par les professionnels concernés dans le cadre de leur établissement d'entreprise ou à l'occasion d'une actualisation de leur situation fiscale. Ces difficultés ont été pointées dans le rapport remis à la ministre de la Culture en mars 2016 par l'Inspection générale des affaires culturelles (lien en annexe). Par ailleurs, le rapport a mis en évidence le manque de connaissance de la part des professionnels des différents crédits d'impôts dont ils peuvent bénéficier. L'une des recommandations de ce rapport était de mieux diffuser les informations nécessaires, objectif de cette fiche d'actualité.

Pour accéder à ces documents de référence

<http://institut-metiersdart.org/sites/all/files/imce/livret-definITIONS-metiers-dart.pdf>

[http://www.institut-metiersdart.org/actualites/a-savoir/
une-nouvelle-fiche-metier-pour-le-domaine-de-la-restauration](http://www.institut-metiersdart.org/actualites/a-savoir/une-nouvelle-fiche-metier-pour-le-domaine-de-la-restauration)

[http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Conservation-restauration/
Actualite/Une-nouvelle-fiche-metier-pour-le-domaine-de-la-restauration](http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Conservation-restauration/Actualite/Une-nouvelle-fiche-metier-pour-le-domaine-de-la-restauration)

RAPPEL SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE (STATUTS)

Il convient d'insister sur le fait qu'un métier inclus dans la liste des métiers d'art « ne préjuge pas du statut professionnel des personnes exerçant l'une des activités y figurant ».

En conséquence, les métiers de la restauration du patrimoine peuvent être exercés sous différents régimes ou statuts fiscaux et/ou sociaux. Les principaux statuts sont les suivants :

Artisan (personne physique)

Il dépend de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui lui demande de posséder un diplôme ou un titre homologué dans le métier exercé ou bien de justifier d'une expérience de trois ans. L'entreprise artisanale est immatriculée au Répertoire des métiers.

Dirigeant social d'une personne morale de droit public ou privé

La forme de la personne morale peut prendre d'une société, d'une association de type loi de 1901, d'un groupement d'intérêt public (GIP), d'une régie municipale, d'une société de portage salarial, d'une Scoop, etc. Chaque entité a ses règles particulières de fonctionnement.

Fonctionnaire (personne physique)

C'est le cas de certains agents d'établissements publics, de services à compétence nationale, tel le Mobilier national, ou d'agents de services en régie municipale qui relèvent de différents statuts de la fonction publique d'État ou territoriale (chef de travaux d'art, technicien d'art, ingénieurs d'étude, attachés de conservation.)

Profession libérale (personne physique)

Un professionnel libéral est un travailleur non salarié. Ce n'est ni un artisan, ni un commerçant. Si la profession est réglementée, les formalités de déclaration sont différentes. Au besoin, le professionnel peut avoir à s'inscrire dans un ordre ou une chambre. Il exerce en entreprise individuelle ou en société (cf. *infra*). L'inscription du professionnel se fait au Centre des formalités des entreprises de l'Urssaf.

Salarié (personne physique)

C'est le cas des employés d'entreprises manufacturières, d'associations de type loi de 1901, de groupement d'intérêt public (GIP), d'une société de portage salarial... C'est aussi le cas de contractuels de la fonction publique dans les établissements publics tels que le Centre Pompidou ou le musée du Quai Branly.

Pour connaître les différentes formes juridiques d'exercice de l'activité (en nom individuel ou sous forme de société) et leurs implications sociales et fiscales

« Quel statut juridique choisir », créer seul ou à plusieurs une activité artisanale, commerciale ou libérale », Agence France Entrepreneur, janvier 2018 : <https://www.afecreation.fr/>

Service public :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23844>

RAPPELS SUR LA NOMENCLATURE D'ACTIVITÉS FRANÇAISE (NAF)

« La NAF, nomenclature d'activités française, est une nomenclature des activités économiques productives, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Afin de faciliter les comparaisons internationales, elle a la même structure que la nomenclature d'activités européenne NACE, elle-même dérivée de la nomenclature internationale CITI.NAFA. »

<https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

Section F – Construction – Division 43 : Travaux de construction spécialisés

La plupart des métiers du domaine de l'architecture et des jardins sont dans cette section.

Section C – Industrie manufacturière

33.19.10 – Services de restauration d'orgues et d'autres instruments de musique historiques.

Section M – Activités spécialisées, scientifiques et techniques

72.20 – Recherche-développement en sciences humaines et sociales.

Section R – Services artistiques et du spectacle et services récréatifs

90.03.11 – Services de restauration d'objets d'art.

La plupart des métiers du domaine de la restauration, au sens de l'arrêté du 24 décembre 2015, ont pour l'instant leur place dans cette classe.

Section S – Autres activités de service

95.24.10 – Services de restauration de meubles (à l'exclusion de la restauration dans le cadre de musées).

RAPPELS SUR LA FISCALITÉ

Les métiers de la restauration du patrimoine peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de dispositifs fiscaux spécifiques :

Les crédits d'impôts

Crédit d'impôt Métier d'art (CIMA)

(article 244 quater O du Code général des impôts)

Ce crédit d'impôt peut bénéficier aux :

- entreprises dont les charges de personnel liées aux salariés exerçant un des métiers d'art énumérés dans un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises représentent au moins 30% de la masse salariale totale ;
- entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ;
- entreprises bénéficiant du label « Entreprise du patrimoine vivant » (EPV), label officiel reconnaissant les entreprises détenant un savoir-faire artisanal ou industriel rare, renommé ou ancestral, et qui repose sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité.

Le taux du crédit d'impôt est égal à 10% des dépenses éligibles. Ce taux est porté à 15% pour les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant ». Le crédit d'impôt est plafonné à 30 000€ par an et par entreprise.

Pour aller plus loin

Service public :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31461>

Bulletin officiel des impôts :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2225-PGP.html>

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

(article 244 quater C du Code général des impôts)

Le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises employant des salariés et équivaut à une baisse de leurs cotisations sociales. Le CICE porte sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le Smic calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail.

À compter du 1^{er} janvier 2018, son taux est de 6 % des rémunérations versées.

À noter Le CICE sera supprimé en 2019 et remplacé par un allègement de cotisations patronales.

Pour aller plus loin

Service public :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31326>

Bulletin officiel des impôts :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8437-PGP.html>

Crédit d'impôt recherche (CIR)

(article 244 quater B du Code général des impôts)

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est une mesure de soutien aux activités de recherche et développement des entreprises, sans restriction de secteur ou de taille.

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, quel que soit leur statut juridique, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC et étant imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié).

Le taux du CIR varie selon le montant des investissements :

- 30 % pour les dépenses de recherche jusqu'à 100 millions d'euros ;
- 5 % au-delà.

Le taux est de 20 %, sur des dépenses plafonnées à 400 000 € par an pour le crédit d'impôt concernant les dépenses d'innovation des PME.

Pour aller plus loin

Service public :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23533>

Bulletin officiel des impôts :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4678-PGP>

Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (CIA)

(article 244 quater G du Code général des impôts)

Le crédit d'impôt apprentissage est une mesure d'encouragement à l'embauche des apprentis, à destination des entreprises, sans restriction de statut juridique (entreprises individuelles, sociétés de capitaux) ou de secteur d'activité.

Une entreprise peut en bénéficier dès lors qu'elle accueille un apprenti pendant au moins 1 mois.

Le crédit d'impôt est égal à 1 600 € multiplié par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins 1 mois. Ce montant est porté à 2 200 €, si l'apprenti est en première année de son cycle et, quel que soit le diplôme préparé, est :

- un travailleur reconnu handicapé ;
- âgé de 16 à 25 ans, sans qualification, et bénéficie d'un accompagnement d'accès à la vie professionnelle ;
- employé par une entreprise portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » ;
- en contrat de volontariat pour l'insertion (Défense 2^e chance), entre 18 et 22 ans.

Pour aller plus loin

Service public :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31957>

Bulletin officiel des impôts :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4760-PGP.html>

Régimes d'imposition à la TVA

Lors de la création de l'entreprise ou de la société, il convient de choisir le régime d'imposition à la TVA (la franchise en base, le régime simplifié d'imposition, le régime réel normal). En fonction de ce choix, les obligations déclaratives diffèrent (acomptes semestriels ou déclarations mensuelles).

La franchise en base

Ce régime d'imposition s'applique de plein droit aux entreprises et aux sociétés dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice précédent n'excède pas :

- 82 800 € pour les opérations de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement ;
- 33 200 € pour les prestations de service.

La franchise est de droit pour les entreprises nouvelles la première année d'activité tant que la limite de 91 000 € ou 35 200 € du chiffre d'affaires n'est pas atteinte.

Les professionnels concernés par la franchise en base n'ont aucune obligation déclarative en matière de TVA. Ils sont dispensés de déposer des déclarations et n'ont aucune formalité de reversement de la TVA à accomplir. Corrélativement, aucune déduction de TVA ne peut être pratiquée, ni aucune TVA facturée.

Leur seule obligation est d'inscrire sur les factures adressées à leurs clients la mention «TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts (CGI)».

Les entreprises qui ne souhaitent pas bénéficier de la franchise en base doivent opter pour la TVA en l'indiquant par écrit au service des impôts des entreprises (SIE) dont elles dépendent.

Le régime simplifié d'imposition (RSI)

Ce régime est applicable aux entreprises ou sociétés qui :

- réalisent un chiffre d'affaires compris entre 82 800 et 789 000 € pour les opérations de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement ; et entre 33 200 et 238 000 € pour les prestations de service. Ces seuils s'apprécient hors taxe ;
- ont opté pour ce régime d'imposition sur les documents de création (formulaire PO ou MO) déposés auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) ou ultérieurement auprès de leur service des impôts des entreprises (avec pour date d'effet le premier jour du mois de l'option).

Les entreprises doivent télédéclarer un avis d'acomptes provisionnels semestriels (formulaire n° 3514) accompagné d'un télé-règlement et télé-transmettre une déclaration de régularisation annuelle une fois l'exercice clos (formulaire n° 3517).

Une fois l'exercice clos et les acomptes de l'exercice télétransmis et télépayés, l'entreprise ou la société imposée au régime simplifié d'imposition doit télétransmettre une déclaration de régularisation annuelle de TVA et éventuellement télépayer un solde de TVA.

Le régime réel normal (RN)

Le régime réel normal s'applique aux entreprises ou sociétés qui :

- ont un chiffre d'affaires supérieur à 789 000 € HT pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement ; et 238 000 € HT pour les prestations de service ;
- ont opté pour ce régime et relèveraient de plein droit de la franchise en base ou du RSI.

Les entreprises ou sociétés qui relèvent du régime réel normal doivent commencer à reverser la TVA dès le début de leur activité, c'est-à-dire sur la déclaration (formulaire n° 3310 CA3) à télé-transmettre dès le mois qui suit le début de la réalisation du chiffre d'affaires.

Les déclarations mensuelles (formulaire 3310-CA3) doivent être télétransmises au cours du mois qui suit le mois concerné.

Conclusion

Lors de l'établissement d'un professionnel ou de l'actualisation de sa situation fiscale ou sociale, il ne saurait être question d'obliger la personne à choisir un statut professionnel et un régime fiscal.

SOLUTIONS DE FINANCEMENT DE L'IFCIC

L'institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) est un établissement de crédit spécialisé dans le financement du secteur culturel. Créé en 1983 à l'initiative des ministères de la Culture et de l'Économie et des Finances, l'IFCIC facilite l'accès au financement des entreprises et associations des secteurs culturels et créatifs.

L'IFCIC facilite l'accès au financement bancaire des entreprises du secteur des métiers d'art. Avec le soutien du ministère de la Culture, de la Caisse des dépôts et consignations notamment, l'IFCIC offre deux solutions de financement : la garantie bancaire et le prêt.

<http://www.ifcic.fr/vous-etes-une-entreprise-culturelle/metiers-d-art.html>

ANNEXES

Définition des métiers d'art et liste des métiers d'art, références législatives et réglementaires

- Article 20 de la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, ou loi ACTPE dite Loi Pinel, modifiant la Loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.
- Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.
- Article 44 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Titre I^{er} : « Dispositions relatives à la liberté de création et à la création artistique. » Chapitre V : « Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle. »
ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/MCCB1511777L/jo/article_44
Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/2016-925/jo/article_44

Liens utiles



Le site de l'INMA

<http://institut-metiersdart.org/metiers-d-art-en-France>

<http://institut-metiersdart.org/professionnels/creer-mon-entreprise/statut-juridique>

La brochure de l'INMA

<http://institut-metiersdart.org/sites/all/files/imce/livret-definitions-metiers-dart.pdf>

La fiche métier pour le domaine de la restauration

[http://www.institut-metiersdart.org/actualites/a-savoir/](http://www.institut-metiersdart.org/actualites/a-savoir/une-nouvelle-fiche-metier-pour-le-domaine-de-la-restauration)

[une-nouvelle-fiche-metier-pour-le-domaine-de-la-restauration](http://www.institut-metiersdart.org/actualites/a-savoir/une-nouvelle-fiche-metier-pour-le-domaine-de-la-restauration)



Le portail conservation-restauration du ministère de la Culture

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Conservation-restauration/Formations>

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Conservation-restauration/Actualite/Une-nouvelle-fiche-metier-pour-le-domaine-de-la-restauration>

Le rapport 2016-09 de mars 2016 de la mission de l'Inspection générale des affaires culturelles sur les conséquences de l'inscription des professionnels de la restauration du patrimoine dans la liste des métiers d'art (référence : préconisation 4, page 8)

[http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Les-consequences-](http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Les-consequences-de-l-inscription-des-professionnels-de-la-restauration-du-patrimoine-dans-la-liste-des-metiers-d-art)

[de-l-inscription-des-professionnels-de-la-restauration-du-patrimoine-dans-la-liste-des-metiers-d-art](http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Les-consequences-de-l-inscription-des-professionnels-de-la-restauration-du-patrimoine-dans-la-liste-des-metiers-d-art)